

## VD\_GERICHTE ZA21.004393 vom 2. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA21.004393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.004393)

FR: VD\_GERICHTE ZA21.004393 du 2 février 2022

IT: VD\_GERICHTE ZA21.004393 del 2 febbraio 2022

### Erwägungen

#### E. 29

novembre 2017). Inscrite au chômage, elle a ensuite exercé des missions pour D.\_\_\_\_\_, œuvrant dans plusieurs EMS depuis le 14 décembre 2017. A ce titre, elle était assurée contre le risque d'accidents auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la CNA, la SUVA ou l'intimée). Le 12 février 2018, l'assurée, qui circulait à scooter, a été heurtée par une voiture. On extrait ce qui suit du rapport de police : « Au volant de la [marque de voiture] de H.\_\_\_\_\_, I.\_\_\_\_\_ descendait l'avenue J.\_\_\_\_\_, dans le dessein de rejoindre l'avenue K.\_\_\_\_\_. Parvenu à l'extrémité inférieure de l'avenue J.\_\_\_\_\_, alors qu'il circulait dans la voie centrale de présélection, il se rendit compte qu'il se trouvait dans la mauvaise voie par rapport à la destination désirée. Ainsi, il effectua prestement un déplacement latéral à gauche afin de se positionner correctement. Lors de cette manœuvre, inattentif, il ne remarqua pas la présence, à sa gauche, dans la voie correspondante de présélection, du scooter [marque de scooter] conduit par X.\_\_\_\_\_, laquelle progressait normalement. Un choc se produisit alors entre le flanc droit du deux-roues et le flanc opposé de la [marque de voiture]. Sous l'effet du heurt, X.\_\_\_\_\_ fut déséquilibrée et chuta lourdement au sol. Affectée de multiples douleurs et d'une perte de connaissance momentanée, elle fut prise en charge par une ambulance et conduite aux urgences du Centre hospitalier M.\_\_\_\_\_. » Cet accident a causé une fracture de la vertèbre L4, un traumatisme crânien léger et une déchirure de la corne postérieure du ménisque interne droit.

- 3 - D.\_\_\_\_\_ a déclaré le sinistre à la CNA le 14 février 2018. Cette société a précisé que l'assurée travaillait à 85 % de manière irrégulière pour un salaire horaire de 26 fr. 37, indemnité horaire pour vacances de 4 fr. 48 et 13e salaire de 2 fr. 57 en sus. Il ressort du dossier que cet emploi lui servait de gain intermédiaire, l'intéressée étant inscrite à l'assurance-chômage à plein temps (cf. notamment : notice d'entretien téléphonique du 8 mars 2018 ; attestations de gain intermédiaire des 10 janvier, 16 février et 5 mars 2018 ; décompte de l'assurance-chômage pour les mois de juillet 2017 à janvier 2018). Par communication du 15 mars 2018, la CNA a alloué à l'assuré les prestations légales d'assurance en rapport avec l'accident du 12 février 2018. L'assurée a séjourné du 12 février au 6 mars 2019 à la B.\_\_\_\_\_. Aux termes du rapport du 11 mars 2019, le Dr C.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine physique et réadaptation ainsi qu'en rhumatologie, a posé les diagnostics de troubles statiques (scoliose lombaire droite) et dégénératifs lombaires, de gonarthrose tricompartmentale bilatérale symptomatique à droite, d'hypoacousie gauche et de status post accident de la voie publique, le 12 février 2018, avec une fracture-tassement du plateau supérieur de la vertèbre L4, une déchirure de la corne postérieure du ménisque interne droit et un traumatisme crânien léger. Il a énoncé les limitations fonctionnelles suivantes pour le genou droit : pas d'accroupissement profond,

pas de gènesflexions répétées, pas de longue marche en terrain difficile, pas de montées et descentes répétées d'escaliers et pas de ports de charges de plus de 10 kg. Pour le dos, il a indiqué qu'il convenait d'éviter le maintien très prolongé du tronc en porte-à-faux. Le Dr C. \_\_\_\_\_ a estimé que la situation n'était pas stabilisée du point de vue médical et des aptitudes fonctionnelles, une stabilisation médicale étant attendue pour le

### **E. 30**

novembre 2019 (cf. courrier de la CNA du 11 octobre 2019). La décision attaquée doit ainsi être réformée dans cette mesure. 10. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et que la décision attaquée doit être réformée, en ce sens que la recourante a droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents de 15 % à compter du 1er décembre 2019. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.